

Commune d'Epalinges



RÈGLEMENT

FONDS COMMUNAL EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, ÉNERGIES RENOUVELABLES ET DURABILITÉ (FEED)

En vigueur dès le 1^{er} janvier 2022

Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes (art. 3b LC)

RÈGLEMENT

Du Fonds communal Efficacité énergétique, Energies renouvelables et Durabilité (FEED)

Table des matières

Article 1	Base légale	2
Article 2	Objet	2
Article 3	Champ d'application.....	2
Article 4	Emolument et taxe	2
Article 5	Personnes assujetties	2
Article 6	Taux.....	2
Article 7	Affectation	3
Article 8	Perception.....	3
Article 9	Constitution	4
Article 10	Objectifs et champ d'application.....	4
Article 11	Alimentation	4
Article 12	Organisation	5
Article 13	Gestion du fonds.....	5
Article 14	Bénéficiaires	6
Article 15	Conditions.....	6
Article 16	Critères d'attribution	6
Article 17	Documents à transmettre lors du dépôt de la demande (exception faite des demandes d'aide à l'achat de services ou de produits finis)	7
Article 18	Décision d'octroi	8
Article 19	Début des travaux.....	8
Article 20	Réalisation des projets - responsabilité.....	8
Article 21	Encadrement, suivi et contrôle des projets.....	8
Article 22	Décompte final et versement de l'aide financière	9
Article 23	Publicité	9
Article 24	Obligations de renseigner.....	9
Article 25	Aliénation du bâtiment.....	9
Article 26	Suppression du droit à l'aide financière et remboursement.....	9
Article 27	Voies de droits et de recours.....	10
Article 28	Dissolution	10
Article 29	Autorité compétente	10
Article 30	Abrogation et entrée en vigueur	10

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Base légale

¹ Le présent règlement est fondé sur l'article 20 de la loi cantonale sur le secteur électrique du 19 mai 2009 (LSecEl), ainsi que sur le règlement cantonal du 23 septembre 2009 sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution d'électricité (Ri-DFEI).

Article 2 Objet

¹ La Commune d'Epalinges crée et dispose d'un Fonds communal pour l'Efficacité énergétique, les Energies renouvelables et la Durabilité (FEED).

² Le présent règlement règle les conditions de perception des indemnités permettant d'alimenter ce fonds ainsi que leur utilisation.

Article 3 Champ d'application

¹ Le présent règlement s'applique sur tout le territoire communal.

CHAPITRE II : INDEMNITÉS COMMUNALES LIÉES À LA DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Article 4 Emolument et taxe

¹ La Commune prélève :

- L'émolument communal lié à l'usage du sol pour la distribution d'électricité au sens de l'art. 20 al. 1 de la loi cantonale sur le secteur électrique (LSecEl),
- Une taxe spécifique sur l'énergie électrique au sens de l'art. 20 al. 2 LSecEl permettant de soutenir les économies d'énergie et les énergies renouvelables, et d'encourager le développement durable.

Article 5 Personnes assujetties

¹ Tous les clients finaux du gestionnaire de réseau de distribution d'électricité rattachés au territoire de la Commune d'Epalinges sont assujettis à l'émolument pour l'usage du sol communal et à la taxe spécifique sur l'énergie électrique.

² Le rattachement à une commune est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.

³ L'assujettissement commence dès qu'une consommation électrique est constatée et prend fin le jour où cette condition est éteinte.

Article 6 Taux

¹ Le montant de l'émolument pour l'usage du sol est défini par le règlement cantonal du 23 septembre 2009 sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution d'électricité.

² La taxe spécifique sur l'énergie électrique permettant de soutenir les économies d'énergie et les énergies renouvelables, et d'encourager le développement durable s'élève au maximum à 1.50 ct par kWh.

³ Jusqu'à concurrence du maximum précité, la Municipalité fixe chaque année le montant de la taxe en fonction des besoins financiers liés au FEED. Elle réévalue chaque année le montant de la taxe en fonction des dépenses budgétisées. Les excédents et les déficits des années précédentes sont pris en compte.

Article 7 Affectation

¹ La taxe spécifique sur l'énergie électrique est affectée à l'approvisionnement du Fonds communal pour l'Efficacité énergétique, les Energies renouvelables et la Durabilité (FEED).

² L'émolument pour l'usage du sol est affecté à l'approvisionnement du FEED.

³ Les dépenses du FEED sont exclusivement affectées aux domaines suivants :

- Efficacité énergétique ;
- Energies renouvelables ;
- Durabilité ou développement durable

⁴ Les dépenses du FEED se font conformément aux compétences accordées par le Conseil communal à la Municipalité, par voie budgétaire ou par préavis.

Article 8 Perception

¹ La taxe et l'émolument définis aux articles 4 et 6 du présent règlement sont perçus, pour le compte de la Commune, par le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité auprès de tous les consommateurs finaux d'électricité domiciliés sur le territoire de la commune d'Epalinges, dès qu'une consommation électrique est constatée et sur la base du décompte envoyé à chaque client final.

² La taxe et l'émolument sont calculés par le distributeur en fonction du nombre de kWh distribués et leur montant est mentionné distinctement sur la facture d'électricité établie par le distributeur.

³ Le distributeur remet à la Commune, au plus tard à la fin du premier trimestre qui suit la fin de l'année civile, le chiffre correspondant au total des kWh, soit la quantité totale d'électricité distribuée l'année précédente sur le territoire communal. Il établit un décompte, justificatifs à l'appui, qu'il transmet à la Commune lors du versement des rétrocessions annuelles spécifiques à chaque type de prélèvement.

CHAPITRE III : FONDS COMMUNAL POUR L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LES ÉNERGIES RENEUVELABLES, ET LA DURABILITÉ

Section I. Constitution, buts et champ d'application

Article 9 Constitution

¹ Un Fonds communal pour l'Efficacité énergétique, les Energies renouvelables, et la Durabilité (FEED) est constitué.

Article 10 Objectifs et champ d'application

¹ Ce fonds est destiné à financer des actions en faveur de l'efficacité énergétique, des énergies renouvelables, et de la durabilité relevant de projets publics ou privés, en particulier les actions en relation avec la politique énergétique et climatique communale, la démarche « Cité de l'énergie » et l'Agenda 2030 :

- Encourager la réduction de la consommation d'électricité, de chaleur et d'eau ;
- Inciter à diminuer les émissions de dioxyde de carbone et autres émissions nocives ;
- Envisager toute construction et rénovation sous l'angle de l'efficacité énergétique, des économies d'énergie et du développement des énergies renouvelables ;
- Favoriser la production et l'utilisation des énergies indigènes et renouvelables ;
- Favoriser les mobilités douces et le transfert modal ;
- Soutenir les actions contre le réchauffement climatique, les mesures d'adaptation au changement climatique et les mesures de préservation de l'environnement, des ressources naturelles et de la biodiversité ;
- Sensibiliser les consommateurs par des campagnes appropriées.

² Le fonds est destiné à des objets ou des actions présentés par la commune ou par des privés (personnes physiques ou morales), pour autant que ces objets et ces actions aient pour cadre le territoire et le patrimoine communaux. A titre exceptionnel, le fonds peut participer à des actions coordonnées au niveau régional et/ou romand, compatibles avec les objectifs du fonds.

³ Le fonds peut également financer des dépenses de fonctionnement communales liées à des activités qu'il soutient, notamment en matière de communication.

⁴ Le soutien d'une action par le biais du fonds ne constitue pas un droit.

⁵ Les aides concernent exclusivement les objets qui ne sont pas obligatoires au sens de la loi.

Section II. Alimentation, organisation et gestion du fonds FEED

Article 11 Alimentation

¹ Le fonds est alimenté par la taxe sur l'électricité prévue par l'article 6 du présent règlement.

² Le fonds est alimenté par le prélèvement de l'émolument communal lié à l'usage du sol prévu par l'article 6 du présent règlement. Sur décision de la Municipalité, l'émolument lié à l'usage du sol est partiellement ou totalement affecté au financement des actions prévues par le présent règlement.

³ Le fonds est également alimenté par le prélèvement en totalité des recettes issues de la redistribution de la taxe fédérale sur le CO2.

Article 12 Organisation

¹ La Municipalité désigne, au début de chaque législature, une Commission consultative Energie et Durabilité et de gestion du FEED composée au minimum de 8 membres dont le mandat est renouvelable.

² Elle est chargée :

- de soumettre à la Municipalité un projet de budget annuel à allouer au fonds ;
- de définir les mesures encouragées par le fonds et de fixer les plafonds de chaque mesure ;
- d'examiner toutes les demandes spécifiques telles que celles liées aux ouvrages importants, aux actions de sensibilisation ou au patrimoine communal ;
- d'en juger la pertinence et la cohérence par rapport à l'efficacité énergétique et au développement durable ;
- de proposer l'octroi des aides ;
- de promouvoir le fonds.

³ Le délégué à l'énergie et le délégué à la durabilité analysent toutes les demandes et traitent l'octroi des aides concernant les mesures non traitées par la commission.

⁴ La commission, présidée par l'un des représentants de la Municipalité, est constituée de :

- un ou deux membres de la Municipalité ;
- de trois conseillers communaux désignés par le Conseil ;
- le chef de service de l'urbanisme, architecture et énergie ;
- un collaborateur du service de l'urbanisme, architecture et énergie ou du service des travaux et environnement ;
- le délégué à l'énergie ;
- le délégué à la durabilité.

⁵ La Commission se réunit à la demande, mais au moins 2 fois par an. Elle rend une proposition d'octroi de l'aide communale à la Municipalité.

⁶ Les membres de la Commission peuvent s'adjoindre les services d'un spécialiste technique de cas en cas. Dans ce cas, le financement des prestations sera assuré par le fonds.

⁷ Les décisions de la Commission concernant les propositions d'octroi des aides sont prises à la majorité des membres présents. Dans ses choix, la Commission du fonds s'assure que les aides communales sont équitablement réparties. La Commission du fonds peut proposer à la Municipalité l'octroi d'une aide différente de celle demandée et poser d'autres conditions que celles prévues dans le dossier présenté.

Article 13 Gestion du fonds

¹ La Municipalité est responsable de la gestion du fonds.

² La Municipalité informe le Conseil communal de la gestion et du contrôle du fonds dans le cadre du rapport de gestion.

Section III – Aides financières

Article 14 Bénéficiaires

¹ Toutes les personnes physiques ou morales peuvent bénéficier des aides financières du fonds pour les projets situés sur le territoire communal ou faisant partie de son patrimoine dans la limite du capital disponible.

² Des projets des services communaux peuvent également être soutenus par ce fonds. Ceux-ci peuvent concerner des propriétés communales situées à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire communal. A titre exceptionnel, le fonds peut participer à des actions coordonnées au niveau régional et/ou romand, compatibles avec les objectifs du fonds.

Article 15 Conditions

¹ La Municipalité adopte chaque année les conditions et les montants spécifiques à chaque mesure subventionnée par voie de directive.

a) Cas des ouvrages, installations techniques ou études énergétiques

² Avant toute réalisation liée à des ouvrages, à des installations techniques ou études énergétiques, le requérant doit présenter à la Commission du fonds, avant le début des travaux ou du projet, un dossier écrit démontrant clairement que sa demande s'inscrit dans les objectifs du fonds fixés à l'article 10, incluant obligatoirement le formulaire de demande. Le dossier doit comprendre les renseignements permettant à la Commission du fonds de constater que les critères figurant à l'article 16 sont respectés.

³ Les demandes retenues sont acceptées dans l'ordre de réception d'un dossier complet, et les demandes sur liste d'attente pour des projets jugés les plus remarquables par la Commission sont prioritaires.

⁴ Les travaux ne peuvent débuter avant réception de l'accusé de réception du dossier complet. Les travaux sont considérés comme ayant débuté lorsque le matériel est livré sur place. Des limitations par ménage ou par entreprise sont applicables selon le barème en vigueur.

b) Autres cas

⁵ Pour les autres demandes d'aides par exemple liées à l'achat de services ou de produits finis, l'aide financière est versée sur la seule présentation de la facture, **pour des achats effectués l'année courante.**

⁶ Les demandes retenues sont acceptées selon la date de réception de la facture. Des limitations par ménage ou par entreprise sont applicables selon le barème en vigueur.

c) Rappel des conditions

⁷ Il n'existe aucun droit à l'octroi d'une aide financière communale. Les mesures rendues obligatoires par une disposition légale ne peuvent bénéficier d'une aide au sens du présent règlement.

⁸ Aucune aide n'est octroyée pour des actions ou ouvrages déjà entrepris ou exécutés.

Article 16 Critères d'attribution

¹ Pour être pris en compte, les projets doivent :

- répondre au moins à un des objectifs de l'article 10 ;

- indiquer clairement les résultats attendus ;
- exiger un effort financier propre du requérant ;
- permettre un contrôle des résultats atteints.

² Dans le cas d'une nouvelle construction, une aide peut être octroyée pour autant que le projet aille au-delà de la simple conformité à la loi cantonale sur l'énergie du 16 mai 2006 (LVLEne).

³ Une aide peut être octroyée pour le remplacement d'installation de production d'énergie existante par une installation de production d'énergie renouvelable (pompe à chaleur, bois, solaire).

⁴ Les travaux d'entretien courant ne peuvent pas bénéficier de l'aide communale.

⁵ L'octroi de subventions par la Confédération ou le Canton ne limite pas la possibilité d'obtenir une aide du fonds communal.

⁶ Les aides sont accordées en fonction des limites financières du fonds.

⁷ Les aides pour les projets privés ne peuvent pas être supérieures au plafond fixé dans la directive d'application publiée chaque année.

⁸ Les aides pour les projets publics ne peuvent pas être supérieures aux 20% du coût global effectif du projet et du plafond fixé.

⁹ La Municipalité peut toutefois augmenter cette limite à 40% sur préavis de la Commission du fonds si le projet public s'appuie sur l'un des critères de qualité suivants :

- le projet est novateur et exemplaire ;
- le projet est d'intérêt public ;
- le projet a pour objectif de préserver un patrimoine naturel ou bâti lors de travaux d'assainissement énergétique générant des coûts de réalisation extraordinaires.

¹⁰ Si le budget annuel n'est plus suffisant, les projets retenus sont placés sur une liste d'attente et financés les années suivantes en fonction de la date de réception des dossiers.

Article 17 Documents à transmettre lors du dépôt de la demande (exception faite des demandes d'aide à l'achat de services ou de produits finis)

¹ Le dossier complet, daté et signé, comprend :

- le formulaire de demande et ses annexes ;
- un plan de situation de l'immeuble ou du projet ;
- les plans de construction de l'ouvrage projeté ;
- un descriptif des travaux prévus ;
- un devis de réalisation ;
- le certificat provisoire du label énergétique éventuel pour les constructions et les rénovations de bâtiments ;
- un justificatif de la performance de l'ouvrage projeté ;
- les autres demandes de subvention déposées (Confédération, Canton, ...).

² Les demandes non datées, non signées ou incomplètes sont renvoyées à l'expéditeur.

Article 18 Décision d'octroi

¹ La Commission du fonds élabore une proposition de décision à la Municipalité.

² Concernant les mesures simples (non traitées par la Commission), ces propositions sont du ressort du délégué à l'énergie et du délégué à la durabilité.

³ La décision doit intervenir au plus tard dans les six mois qui suivent le dépôt de la demande.

⁴ La Commission peut solliciter des compléments d'information, une visite des lieux et faire contrôler la légitimité des devis produits. En cas de doute, une offre comparative peut être exigée. Le cas échéant, le requérant peut être appelé à fournir à l'administration communale toutes les pièces utiles prouvant cette conformité. La Commission peut également solliciter le concours d'aides d'organismes ou de bureaux spécialisés. Dans ce cas, le financement des prestations est assuré par le fonds.

⁵ Si les travaux envisagés nécessitent une autorisation ou un permis de construire, la Municipalité peut attendre la délivrance de ces autorisations pour statuer sur la requête déposée.

⁶ Lorsque le projet entre aussi dans le cadre de subventions définies par les différents programmes de soutien mis en place par le service cantonal en charge de l'énergie, la Municipalité conditionne l'octroi de l'aide communale aux décisions prises par ce service.

⁷ La décision d'octroi ou de refus d'une aide fait l'objet d'un courrier séparé, mentionnant la décision de la Municipalité et, le cas échéant, le montant attribué.

⁸ La Municipalité se réserve le droit de vérifier si l'usage des équipements subventionnés correspond aux objectifs de la demande.

Article 19 Début des travaux

¹ Le propriétaire peut entreprendre les travaux soutenus par la Commune dès réception de la décision d'octroi. Toutefois, le propriétaire est autorisé à ses risques à débiter les travaux ou études dès réception de l'accusé de réception du dossier complet de demande, mais sans garantie d'octroi de l'aide.

² L'aide accordée a de manière générale une validité d'une durée de 12 mois à compter de la décision d'octroi, et de 24 mois dans les cas d'aides relatives à l'assainissement de l'enveloppe du bâtiment et d'installations de chauffage, ou aux labels énergétiques. Les travaux doivent être achevés dans ce délai. Passé ce délai, l'engagement de la Commune devient caduc.

Article 20 Réalisation des projets - responsabilité

¹ La conformité de la réalisation des projets subventionnés par la Commune relève de la seule responsabilité du demandeur de l'aide financière.

Article 21 Encadrement, suivi et contrôle des projets

¹ La Commission consultative Energie et Durabilité et de gestion du fonds, désigne un responsable pour le suivi de chaque projet pour lequel une aide a été octroyée. Ce dernier vérifie la conformité au projet déposé avant le versement de l'aide financière et peut procéder à un contrôle des travaux (taux de contrôle d'environ 20%).

Article 22 Décompte final et versement de l'aide financière

¹ L'aide financière n'est versée par la Commune qu'une fois les travaux achevés et avec l'assurance que les dépenses sont fondées et justifiées par factures, et que le projet a été réalisé conformément au dossier déposé.

² Le requérant dispose d'un **délai de trois mois après l'achèvement des travaux** pour présenter le décompte final des travaux.

³ Concernant les travaux d'ouvrages, d'installations techniques ou études énergétiques, l'aide financière est versée dans un délai de 60 jours sur le compte que le bénéficiaire lui a communiqué.

⁴ Concernant les aides financières liées à des achats de services ou de produits finis (mobilité, équipements ménagers...), le versement intervient au plus tard dans les 30 jours suivant la décision d'octroi.

⁵ Si le montant du devis est dépassé, l'aide correspond à la somme retenue par l'octroi. Si les frais réels sont inférieurs, l'aide allouée est versée au prorata.

Article 23 Publicité

¹ Les bénéficiaires de l'aide financière s'engagent à faire mention explicite du soutien du fonds communal lors de toute communication ou présentation orale ou écrite du projet à des tiers en utilisant la phrase type suggérée : "Ce projet a bénéficié du soutien financier du Fonds d'encouragement communal pour l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables et la durabilité de la commune d'Epalinges".

² Pour l'établissement de statistiques en matière d'énergie, les bénéficiaires s'engagent à communiquer, sur demande de la Commune, les factures énergétiques avant et après les travaux soutenus par le fonds.

Article 24 Obligations de renseigner

¹ La Municipalité est autorisée à consulter les dossiers et à accéder aux locaux ou aux établissements en relation avec la réalisation du projet ayant obtenu le soutien du fonds.

² L'obligation de renseigner et de collaborer existe durant toute la durée de l'aide et subsiste jusqu'à la fin des délais mentionnés à l'article 19 du présent règlement.

³ Le bénéficiaire d'une aide financière ne peut s'opposer à une reconnaissance des travaux ou des actions, pendant et/ou après leur réalisation.

Article 25 Aliénation du bâtiment

¹ Durant la validité de l'octroi de l'aide, le changement de propriétaire, par suite de succession, de vente ou de donation du bâtiment concerné doit obligatoirement être annoncé à la Municipalité par l'acquéreur.

² En principe, les conditions d'octroi sont automatiquement transmises au nouveau propriétaire. Elles font partie intégrante du transfert de propriété.

Article 26 Suppression du droit à l'aide financière et remboursement

¹ La Municipalité supprime ou réduit l'aide financière ou en exige la restitution totale ou partielle lorsque :

- le bénéficiaire n'utilise pas l'aide financière de manière conforme à l'affectation prévue ;
- le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement les travaux ou l'action soutenus financièrement ;
- les conditions ou charges auxquelles l'aide est subordonnée ne sont pas respectées ;
- les aides ont été accordées indûment, que ce soit sur la base de déclarations inexactes ou incomplètes ou en violation du droit.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 27 Voies de droits et de recours

¹ Les taxations font l'objet de décisions.

² Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

³ Les décisions de la Commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁴ Les décisions de la Municipalité relatives à l'octroi ou au refus de l'aide financière peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁵ Les recours s'exercent par acte écrit et doivent être motivés.

Article 28 Dissolution

¹ En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant, dans le respect des articles 7 et 10 du présent règlement.

Article 29 Autorité compétente

¹ La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Article 30 Abrogation et entrée en vigueur

¹ Le présent règlement abroge et remplace le Règlement du Fonds d'efficacité énergétique et de développement durable du 1^{er} octobre 2017, approuvé par le Département du territoire et de l'environnement du Canton de Vaud le 7 septembre 2017.

² La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et l'approbation par le Département de l'environnement et de la sécurité. L'article 94, alinéa 2 de la loi sur les communes du 28 février 1956 (LC) est réservé.

Adopté par la Municipalité d'Epalinges, le 27.09.2021

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :

Alain Monod



La Secrétaire a.i. :

Sylvie Guggenheim

Approuvé par le Conseil communal d'Epalinges le 09.11.2021

Au nom du Conseil communal

Le Président :

Laurent Balsiger



La Secrétaire :

Fabienne Gheza

Approuvé par le Département cantonal de l'environnement et de la sécurité (DES),

Le **26 NOV. 2021**

La Cheffe du département :



